



### Renforcement des gardes

Voici les contrats qui vous permettent d'exercer et de vous faire aider d'un médecin ou d'un étudiant titulaire d'une licence de remplacement.

**Les contrats d'adjuvat (pour les étudiants titulaires d'une licence de remplacement) et d'assistantat (pour les médecins inscrits) vous permettent d'exercer concomitamment « lorsque les besoins de la santé publique l'exigent », et avec l'autorisation du Conseil conformément aux dispositions de l'Article R.4127-88 du code de santé publique.**

Vous pouvez, sur autorisation du Conseil, être assisté dans votre exercice par un autre médecin notamment lorsque les besoins de la santé publique l'exigent. L'autorisation est accordée par le conseil départemental pour une durée de trois mois, renouvelable.

**L'adjoit (étudiant titulaire d'une licence) ou l'assistant (médecin inscrit) exerce sur votre carte CPS.**

Vous signez les contrats et vous les envoyez au CD13.

L'assistant / l'adjoit utilise vos ordonnances ainsi que les feuilles de soins et les imprimés identifiés au nom du titulaire.

Sur les feuilles de soins, l'identification du titulaire du cabinet doit apparaître dans la rubrique réservée à l'identification de la structure et l'identification de l'assistant doit apparaître dans la rubrique réservée à l'identification du médecin exécutant l'acte, avec la mention « assistant du Dr X (médecin titulaire) ».

**Vous pouvez ainsi encadrer l'exercice d'étudiants, de médecins et de « jeunes retraités » qui souhaitent apporter leur aide.**

**Sous réserve de l'autorisation du Conseil, vous pouvez également avoir plusieurs assistants / adjoints.**



### **Judi 26 novembre 2020** **"Tout savoir sur le diagnostic virologique du SARS-CoV-2"**

**Intervenant**  
Dr Philippe HALFON  
Clinicien en maladies Infectieuses  
Chercheur en virologie et oncologie

**Je souhaite m'inscrire**



### **Violences conjugales**

#### **Protéger les victimes**

Le Code pénal modifié en juillet 2020 permet de signaler au Procureur de la république une personne victime de violences conjugales :

*"Lorsque le médecin ou le professionnel de santé estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences".*

#### **Signalement médical "Violences Conjugales"**

Nous travaillons actuellement avec Madame Dominique LAURENS, Procureure de la République du tribunal Judiciaire de Marseille à la rédaction d'un signalement spécifique.

Vous pouvez dès maintenant prendre connaissance du Vade-mecum réalisé avec le ministère de la Justice sur ce lien :

<https://www.conseil-national.medecin.fr/publications/communiqués-presse/secret-medical-violences-couple>

